



Le signalement à l'autorité judiciaire dans le Finistère

Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, l'articulation entre l'intervention administrative et l'intervention judiciaire a été redéfinie : le Conseil général saisit désormais la Justice dans 3 cas :

- Lorsqu'un mineur est en danger et que les actions réalisées avec la famille n'ont pas permis de remédier à la situation
- Lorsqu'un mineur est en danger et que la famille refuse ou est dans l'impossibilité d'accepter l'intervention des services d'aide sociale à l'enfance.
- Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger et qu'il est impossible d'évaluer la situation.

L'ESSENTIEL :

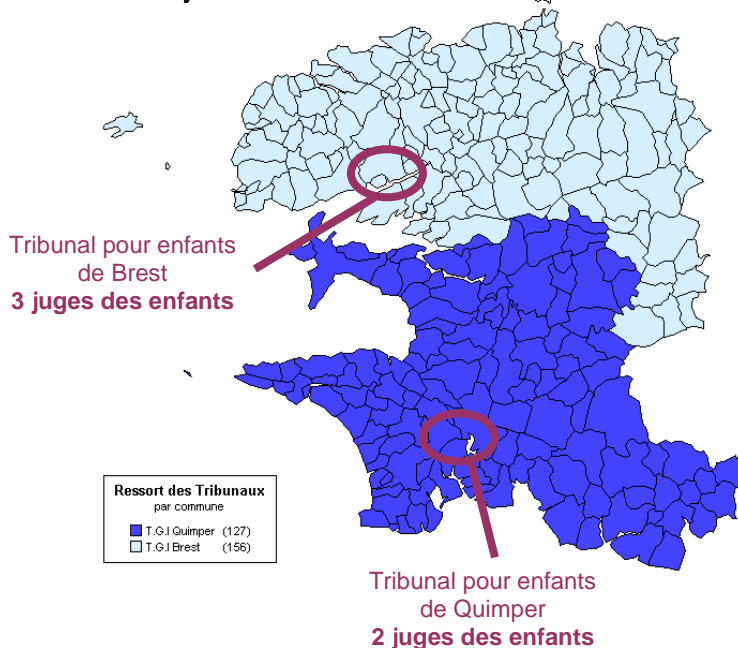
55% de l'activité des juges des enfants du Finistère porte sur la protection de l'enfance, le reste de son activité est tournée vers les mineurs délinquants.

En cas de transmission par le Parquet ou de saisine d'office, plus de 88% des situations sont signalées par les services d'aide sociale à l'enfance en 2008 dans le Finistère.

En 2010, 884 enfants finistériens sont concernés par un signalement réalisé par le CG. Le nombre de signalements réalisés augmente de façon régulière depuis 2006 (+ 31% entre 2006 et 2010).

Le Conseil général saisit le juge des enfants pour des violences ou négligences lourdes dans 45% des cas. Le reste des situations est confronté à un risque de danger, sans qu'il ne soit possible d'entreprendre ou de poursuivre l'accompagnement avec l'accord de la famille.

La justice des Mineurs dans le Finistère

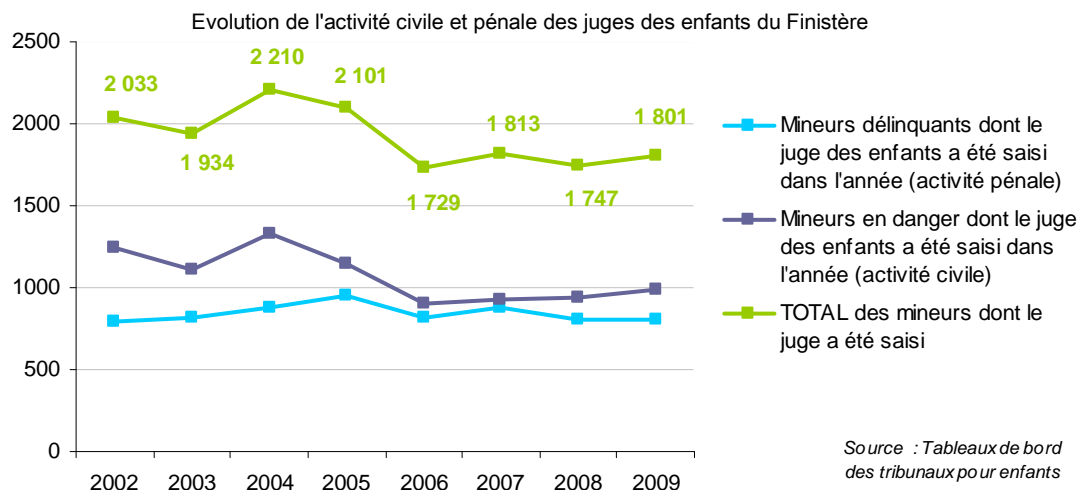


La loi laisse la possibilité aux professionnels et aux particuliers de saisir directement l'autorité judiciaire : soit le Procureur de la République, soit directement le juge des enfants. Ces magistrats décident alors de se saisir lorsqu'ils se trouvent compétents, ou de transmettre les éléments au Conseil général lorsqu'un travail de coopération avec la famille peut être envisagé.

Dans le Finistère, la Justice des mineurs est organisée autour de 2 tribunaux pour enfants. 5 juges des enfants sont chargés des affaires relatives aux mineurs, tant sur le plan de leur protection, que sur le plan de la sanction.

Quel est le rôle du juge des enfants ?

Institution centrale de la justice des mineurs au sein du tribunal de grande instance, le juge des enfants assure à la fois un rôle de protection des mineurs en danger (activité civile) et un rôle de sanction (activité pénale). On peut constater une grande stabilité de l'activité des juges des enfants du Finistère depuis 2006.

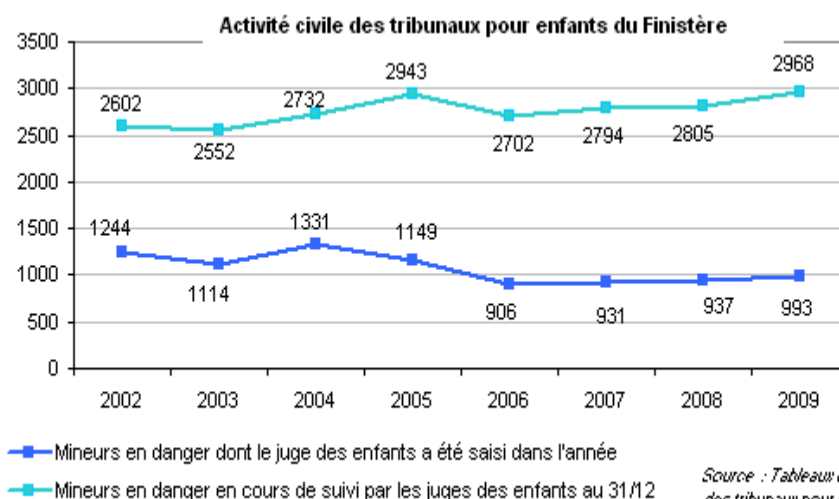


Dans sa fonction de protection, le juge des enfants intervient en assistance éducative pour les mineurs en danger : cela représente 55% de l'activité des juges des enfants du Finistère (57% en France). Ces taux restent relativement constants sur les 5 dernières années. Les décisions du juge des enfants s'imposent à la famille, même si celui-ci recherche son adhésion. Il peut ponctuellement accorder une protection aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, qui sont confrontés à des difficultés d'insertion persistantes au-delà de leur majorité, alors qu'ils bénéficiaient déjà d'une mesure d'assistance éducative. Ces aides judiciaires en direction des jeunes majeurs tendent toutefois à disparaître (6 mesures en 2009).

Dans sa fonction pénale, il intervient lorsqu'un mineur est suspecté d'être l'auteur d'une infraction, ce qui représente donc 45% de l'activité du juge des enfants dans le Finistère. Il procède à toute investigation utile sur les faits et la personnalité du mineur. Il est épaulé par les services de la Protection judiciaire de la Jeunesse qui réalisent des investigations relatives à la personnalité et l'environnement du mineur, indispensables à toute décision de fond. Dans ce cadre, le juge des enfants peut prendre diverses mesures selon l'âge du mineur, la nature de l'infraction et la peine encourue.

Combien de fois le juge des enfants est-il saisi en assistance éducative ?

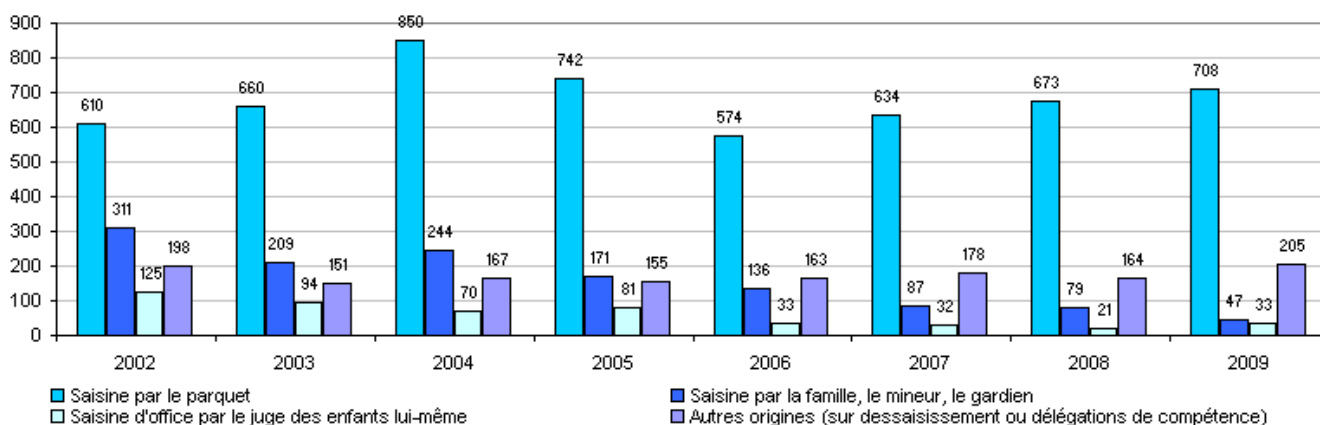
En 2009, les 5 juges des enfants du Finistère se sont saisis de 993 situations de mineurs en danger, dont 530 nouvelles situations en assistance éducative. La saisine du juge des enfants pour des mineurs en danger connaît une baisse de 27% entre 2002 et 2006 dans le Finistère



(-2.6% en France) et repart à la hausse entre 2006 et 2009 (+9% en Finistère). Entre 2002 et 2009, la saisine du juge des enfants en assistance éducative a donc baissé en Finistère de 20% et de 10% en France. Par contre, le nombre de mineurs en cours de suivi au 31/12 de chaque année connaît quant à lui une augmentation sur cette même période, de 14% en Finistère et de 6% en France. Cela peut s'expliquer par une stagnation de nouvelle situation, mais une durée plus longue des enfants dans le dispositif, en cours de suivi.

Qui saisit le juge des enfants ?

Modes de saisine du juge des enfants dans le Finistère

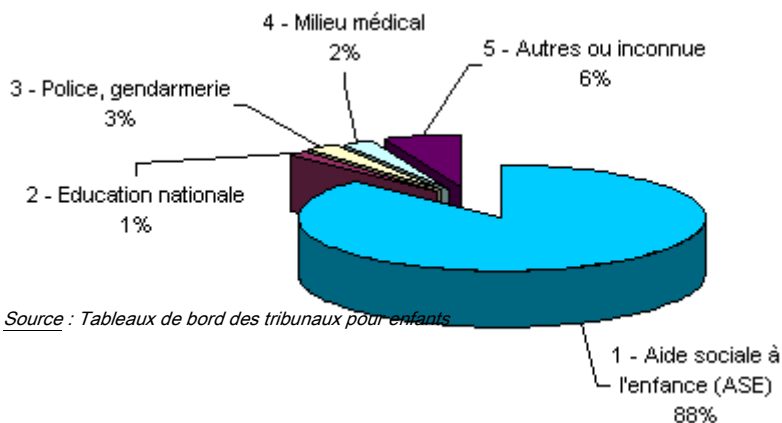


Source : Tableaux de bord des tribunaux pour enfants

C'est le Procureur de la République qui saisit le juge des enfants dans 72% des situations en Finistère en 2009 (66% sur le plan national). Ce taux est en constante augmentation dans le Finistère depuis 2002 (49% de saisine par le Procureur en 2002), alors qu'il est très stable sur le plan national. Seules 5% des saisines sont réalisées directement par la famille, le mineur lui-même ou l'adulte ayant la garde de l'enfant en 2009 : on observe sur ce plan une forte tendance à la baisse car ce taux était de 25% en 2002 ce qui rapproche le département des taux nationaux.

Détail de la saisine des juges des enfants du Finistère en cas de transmission par le Parquet ou de saisine d'office en 2009

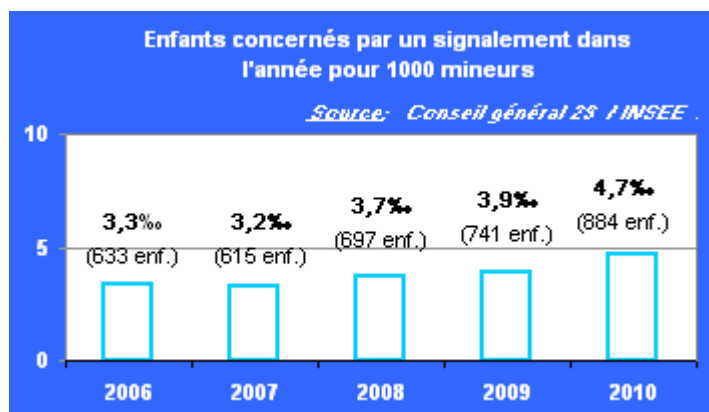
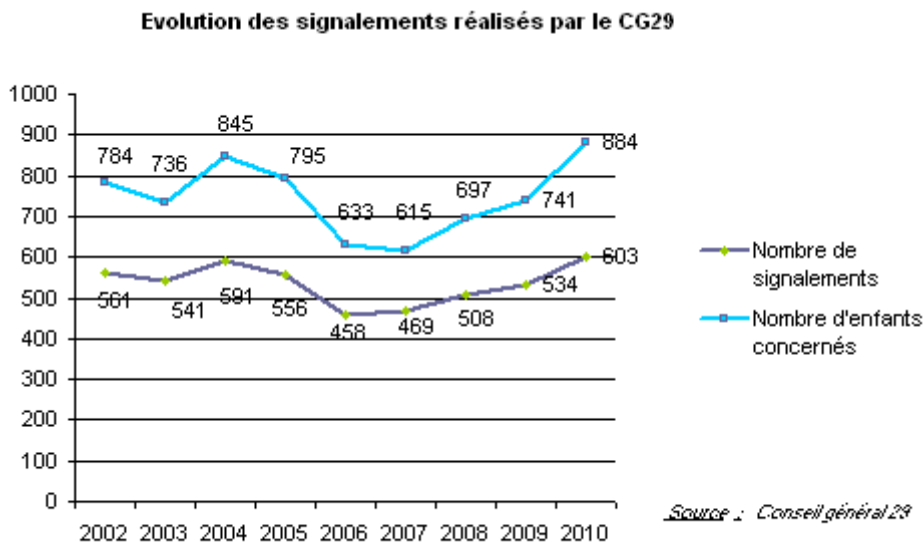
Si l'on regarde de plus près l'origine de la saisine en cas de transmission par le Parquet ou de saisine d'office, on observe que plus de 88% des situations sont signalées par les services d'aide sociale à l'enfance en 2008 dans le Finistère.



Source : Tableaux de bord des tribunaux pour enfants

Combien de signalements sont réalisés par le Conseil général du Finistère ?

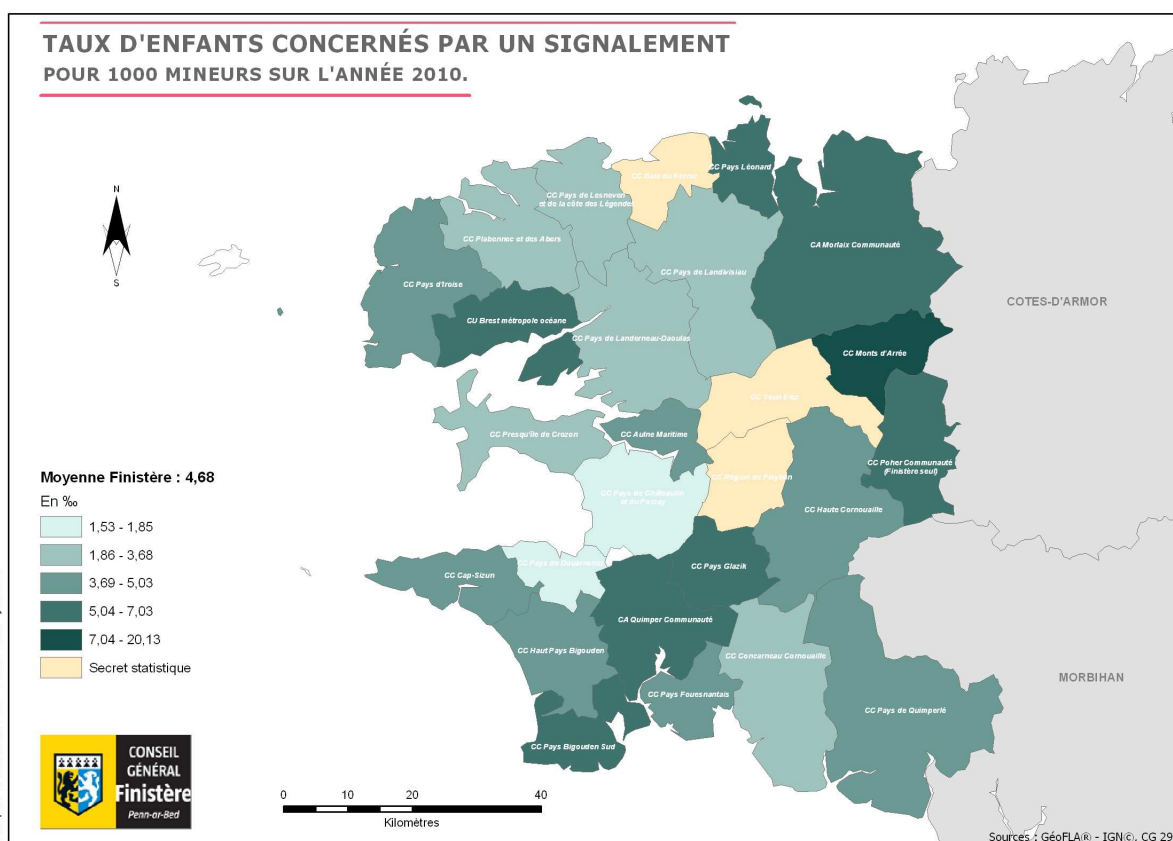
En 2010, 603 signalements ont été réalisés par les services du Conseil général concernant 884 enfants différents. Une augmentation de plus de 31% est constatée depuis 2006, alors même que les motifs de signalement sont plus restrictifs depuis la loi du 5 mars 2007.



Cette augmentation ne trouve pas son explication dans une évolution démographique des mineurs en Finistère. En effet, le rapport entre le nombre d'enfants concernés par un signalement et le nombre de mineurs présents sur le département ne cesse de croître de manière significative depuis 2006 passant de 3,3% à 4,7%.

La moyenne départementale se situe autour de 4,7 signalements pour 1000 mineurs,

mais des disparités territoriales peuvent être constatées, l'écart allant de 1,5% à 7% enfants concernés.



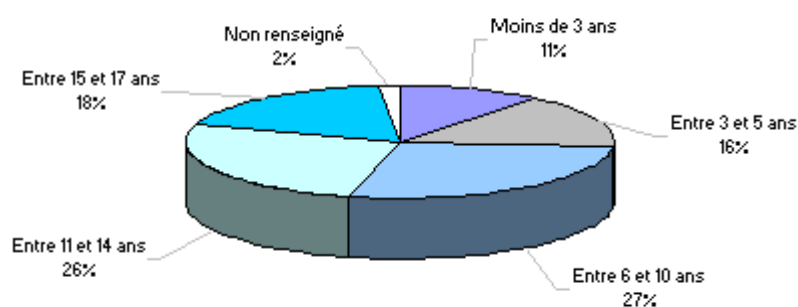
Qui sont les enfants concernés par un signalement ?

13,6% des 884 enfants concernés par un signalement sont des enfants déjà confiés au Conseil général. Deux types de situations amènent à transmettre un signalement dans ce cas : soit le mineur révèle des faits à caractère pénal au cours de son placement, soit une demande de protection en assistance éducative est formulée par le service suite à une mesure amiable inopérante. On observe des variations très importantes de ce taux sur les 5 dernières années :

	2006	2007	2008	2009	2010
Taux d'enfants confiés parmi les enfants ayant fait l'objet d'un signalement	12,01%	10,04%	10,04%	18,73%	13,60%

Source : Conseil général

Âges des enfants signalés par le CG29 en 2010

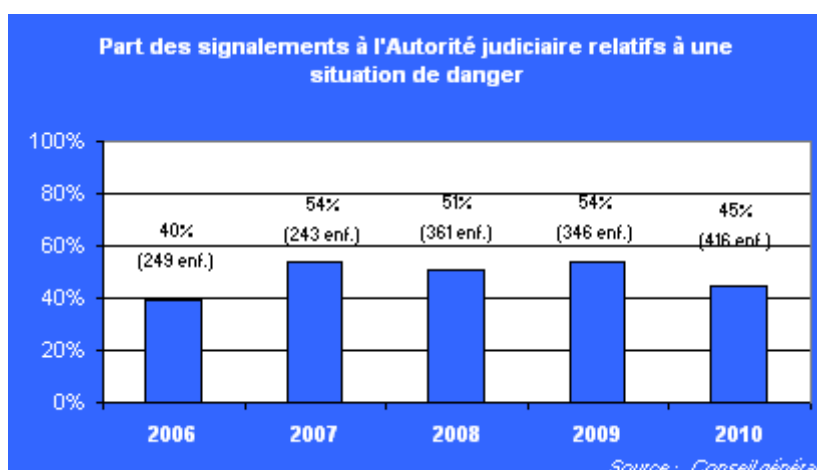


Source: Conseil général 29

54% des enfants signalés sont âgés de moins de 10 ans. Les cinq dernières années montrent une augmentation des jeunes de moins de 10 ans (47% en 2006 - 54% en 2010) et à l'inverse une tendance à la baisse des plus de 15 ans concernés par un signalement (25% en 2006 / 18% en 2010)

Quels sont les motifs de saisine de l'autorité judiciaire ?

En 2010, 45% des situations ont été signalées pour des motifs relatifs au danger : ce taux était de 54% en 2009, soit une baisse de 9 points qui ramène à un taux proche de celui de 2006, avant que les motifs de saisine de la Justice évoluent. Plusieurs motifs de danger peuvent être mentionnés dans le signalement : parmi l'ensemble des signalements en 2008, 14% invoquent des violences sexuelles, 14% des violences physiques, 17% des négligences lourdes et pour 9% des situations, il s'agit de violences psychologiques.



Source: Conseil général

55% des situations en 2010 ont été portées à la connaissance de la justice car le mineur était confronté à une situation de risque, sans maltraitance évidente, et qu'il n'a pas été possible d'entreprendre ou de poursuivre l'accompagnement auprès de la famille dans le cadre administratif.

Evolution de la part des signalements réalisés pour des motifs relatifs au danger

	2006	2007	2008	2009	2010
Pour l'ensemble des enfants signalés	40%	54%	51%	54%	45%
Pour les enfants signalés déjà confiés au Conseil général	87%	83%	61%	60%	59%

Source : Conseil général 29

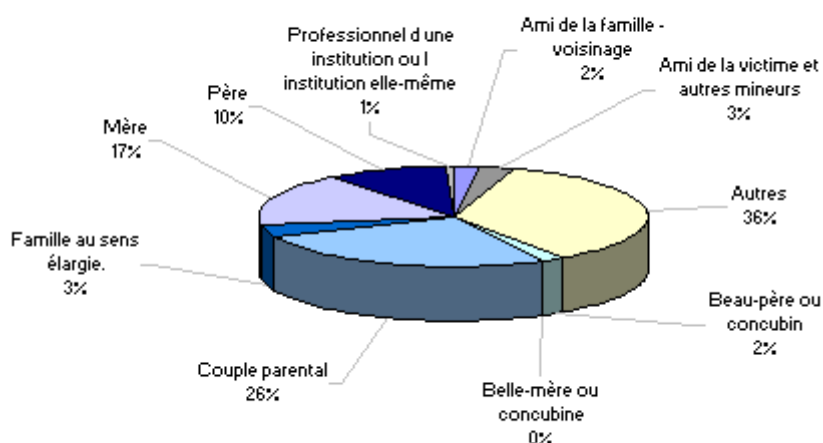
Pour les enfants déjà confiés à l'aide sociale à l'enfance, les motifs de saisine portent davantage sur des éléments de danger (14 points de plus en 2010 que pour l'ensemble des enfants). Une forte tendance à la baisse sur ce point est tout de même observée puisqu'en 2006, plus de 87% des motifs de saisine pour des mineurs déjà confiés portaient sur des éléments relatifs au danger.

Qui est à l'origine du danger ?

Derrière la formulation très simple de cette question se cache une réalité bien complexe car il n'est pas aisé d'identifier la personne à l'origine du danger. L'imbrication entre l'histoire du couple, l'histoire individuelle de chaque membre de la famille et le contexte socio-économique impose une nécessaire prudence à la réponse apportée.

La complexité de cette question ressort dans le taux très important de « Autres auteurs » mentionné dans les signalements (de 35 à 40% sur les 5 dernières années). L'un ou les deux parents sont mentionnés dans les signalements comme à l'origine du danger dans 54% des situations, ce qui représente la quasi-totalité des auteurs désignés.

Personne à l'origine du danger mentionnée dans le signalement réalisé par le CG29 en 2010



Source: Conseil général 29

Par ailleurs, l'étude menée avec l'atelier de recherche sociologique de l'UBO en 2008 montre que la mère est souvent désignée comme responsable de la situation du fait de l'analyse sexuée des rôles de chacun autour de l'enfant. « La mère est une cible toute trouvée ; sa présence dérange parce qu'elle n'est pas une bonne mère, son absence gêne parce qu'un enfant a besoin de sa mère. La mère est le plus souvent visée : mère seule, mère violente, mère déviante, elle est le plus souvent désignée comme la cause première de la

situation de danger ». Les données dont nous disposons, avec toute la prudence nécessaire à leur analyse, montrent en effet que la mère est mentionnée de façon plus fréquente (17%) que les pères (10%) et cela sur les 5 dernières années.